


VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 8 février 2021
Autorisation occupation du domaine public

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le 
ID : 081-218103257-20210208-2021ARR01-AR

2021 / page 08

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du 5 décembre 2019 du conseil municipal modifiant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de la société PIZZA COMTOISE qui change de propriétaire au profit de Madame SPADOTTO Rose-Marie et qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

Article 1 : Mme Rose-Marie SPADOTTO est autorisée à occuper une place de parking devant la mairie (selon plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce 1 fois par semaine, le dimanche soir (Hormis pendant la crise sanitaire et uniquement pendant la fermeture des restaurants où elle est autorisée le samedi soir).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 novembre 2021.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance de droit de place, à savoir 10 € par mois. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.


Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme Le Préfet du Tarn
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière (Tarn)
- M. le policier de la communauté de communes Sor Agout.

Le Maire



Alain VEULLET

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

ID : 081-218103257-20210208-2021ARR01-AR

08/21/21



0 10 20 30 40 m

